

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
LA CORPORATION DE BEAUPORT-OUEST

REGLEMENT NO 64

AMENDANT LE REGLEMENT No 38
RELATIF AU ZONAGE ET A LA
CONSTRUCTION.

ATTENDU qu'il a été jugé opportun de modifier le Règlement No 38 relatif au zonage et à la construction dans cette municipalité, compte tenu des derniers amendements apportés au Code Municipal par le Bill No 56 de la Législature sanctionné le 10 juillet 1963;

VU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée de ce Conseil tenue le 11 novembre 1963;

A CES CAUSES le Conseil de la Corporation de Beauport-Ouest ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- Le Règlement No 38 relatif au zonage et à la construction est modifié de la façon suivante:

A) En ajoutant après l'article 20 l'article 20a suivant:

"20a.- Aucun permis de construction ne sera octroyé par ce Conseil:

A) A moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du Cadastre, ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil, et;

B) A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée, et;

C) A moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique, et;

D) A moins que la demande de permis de construction ne soit accompagnée des honoraires exigibles en vertu des règlements de ce Conseil et de toute modification d'iceux adoptés conformément à la Loi."

B) En insérant à la troisième ligne de l'article 37 entre les mots "dollars" et "et" les mots: "et des frais";

C) En omettant la virgule entre les mots "frais" et "dans" à la quatrième ligne de l'article 37.

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE EN LA MUNICIPALITE DE BEAUPORT-OUEST

CE 9 ième jour de mars 1964.


Gilbert Savard, Maire


Roland Lortie, Sec.-Trésorier

vraie copie